Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 221 336 du 17 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké par votre père mais votre mère est peule et de religion musulmane. Vous êtes né en 1986 à Conakry et vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous vous êtes marié en 2015 avec [R.D].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

En 2010, alors que toute votre famille paternelle est pour le parti du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), vous devenez militant de l'Union des forces démocratiques en Guinée (UFDG) ce qui aiguise les tensions avec votre famille paternelle et notamment avec votre oncle, [A.T], secrétaire politique du RPG à la Cité de l'Air, ainsi qu'avec les Malinkés en général, traditionnellement sympathisants du RPG. Vos parents, quant à eux, sont sympathisants, tout comme vous, de l'UFDG.

En 2013, vous devenez membre de l'UFDG et occupez la fonction de chargé de communication au bureau de la jeunesse, à la section de Dar es Salam, dans le comité de base. Dans le cadre de cette fonction, vous tenez des réunions et vous vous chargez de la réalisation du matériel de communication (t-shirts, matériel publicitaire).

Le 19 mai 2016, vous assistez à l'enterrement d'un membre de la sécurité de Cellou Dalein, tué par les force d'Alpha Condé. Alors qu'une manifestation s'organise à la sortie du cimetière, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre, en même temps qu'un certain [M.D] et de nombreux manifestants, au carrefour Bambeto, et conduit à la division Bac 4. Vous êtes détenu jusqu'au 24 mai 2016, date à laquelle vous êtes libéré grâce à l'intervention du secrétaire général de l'UFDG de la section Dar es Salam. En détention, vous êtes battu quotidiennement.

Après une période de convalescence, vous reprenez vos activités pour le parti.

Le 24 avril 2017, alors que vous vous rendez à Boké pour amener des vivres à votre grand-mère, vous participez à la manifestation spontanée suite au décès, dans un accident, d'un taxi-moto. Le gouverneur de la ville de Conakry, [M.B] se rend sur place pour tenter de calmer les esprits. L'un des hommes du gouverneur vous reconnait alors que vous manifestez. Vous rentrez ensuite à Conakry.

Le 2 mai 2017, alors que vous êtes à votre domicile, les forces de l'ordre font irruption dans votre maison vers 20h. Vous êtes emmené au département de la police judiciaire (DPJ) où vous êtes violemment battu. Vous êtes accusé d'avoir attaqué la voiture du gouverneur et de mobiliser les gens pour l'UFDG. Le 7 mai 2017, un gardien du nom de [K] vous fait évader et vous vous réfugiez chez votre tante paternelle [O.T]. La nuit du 8 mai, les forces de l'ordre font à nouveau irruption chez vous, en votre absence, afin de vous retrouver et frappent votre épouse qui elle ignore où vous êtes.

Le 20 juin 2017, vous quittez illégalement la Guinée au départ de l'aéroport de Conakry, avec un passeur, muni de documents d'emprunts. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 28 juin 2017. Vous êtes actuellement toujours recherché par vos autorités.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité nationale, une carte de soutien de l'UFDG pour l'élection présidentielle de 2015,une attestation de l'UFDG selon laquelle vous êtes militant du parti, une attestation délivrée par [O.B] ainsi qu'une copie de la carte d'identité de ce dernier, un certificat médical, des photos de vous avec des membres de l'UFDG et des photos de famille.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez tout d'abord votre crainte de vos autorités en raison de vos activités pour l'UFDG qui vous ont déjà valu d'être détenu à deux reprises. Vous invoquez également votre crainte des Malinkés en raison de votre appartenance à l'UFDG et plus particulièrement votre crainte par rapport à votre oncle paternel, [A.T], secrétaire politique du RPG à la Cité de l'air, qui vous reproche votre appartenance à l'UFDG alors que, traditionnellement, les Malinkés sont membres du RPG.

Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance au parti politique UFDG, divers éléments l'empêchent cependant de considérer comme établis les faits de persécutions que vous alléguez.

Vous prétendez tout d'abord avoir été arrêté, à hauteur du rond-point Bambéto, en même temps que d'autres militants UFDG, par les autorités guinéennes le 19 mai 2016, alors que vous aviez assisté à l'enterrement d'un membre de la sécurité de Cellou Dalein, [S.B], et que vous quittiez le cimetière. Vous déclarez ensuite avoir été emmené par les forces de l'ordre à la brigade anticriminelle(Bac 4), avec un autre militant, et avoir été libéré le 24 mai 2016 suite à l'intervention du secrétaire général de l'UFDG de la section Dar es Salam, [O.B] (rapport d'audition 26/07/2017 p. 9 + rapport d'audition 12/09/2017 p. 22).

Le récit de votre détention est cependant très imprécis. Alors qu'il vous est demandé de relater précisément votre détention, vous déclarez simplement que vous étiez battu et insulté et que vous faisiez vos besoins dans un pot à l'intérieur même de la cellule. Amené une nouvelle fois à préciser vos conditions de détention, vous ajoutez laconiquement que l'endroit où vous étiez détenu était une maison en construction et que le plafond était une dalle. Interrogé sur ce que vous faisiez pendant votre détention et sur la manière dont vous passiez votre temps, vous vous contentez de répondre que vous pleuriez, que vous priiez et que vous disiez que vous étiez dans une démocratie et que vous n'aviez rien fait de mal. Enfin, interrogé sur votre compagnon de cellule, arrêté en même temps que vous, vous répondez laconiquement qu'il est membre de l'UFDG, qu'il a participé à la manifestation et qu'il a été arrêté. Vous ne pouvez rien préciser de plus. La description que vous faites de vos gardiens n'est pas davantage étayée (rapport d'audition 12/09/2017 p. 23 et 24). Dès lors, ces propos dénués de tout sentiment de vécu ne peuvent attester de la réalité de cette détention.

De plus, les informations objectives confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été arrêté lors de cette manifestation du 19 mai 2016 puisque, si l'enterrement de [S.B] est largement relayé par la presse, celle-ci ne mentionne aucune arrestation si ce n'est celle prévue d'un militant UFDG, lequel est identifié, blessé par balle par les forces de l'ordre lors des incidents qui ont éclaté à la sortie du cimetière, et hospitalisé suite à ces événements. Même Cellou Dalein, président de l'UFDG, interviewé au lendemain de la manifestation ne mentionne aucune autre arrestation alors que vous précisez pourtant que votre parti était au courant de votre arrestation et qu'il a même négocié votre libération (rapport d'audition 12/09/2017 p. 24). De plus, selon Cellou Dalein, un million de personnes se sont mobilisées dans les rues de Conakry pour cet événement (cf. farde « Informations sur le pays » n°2). Dès lors que vous ne fournissez aucune information convaincante à ce sujet, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez particulièrement été ciblé par vos autorités parmi cette foule extrêmement dense. Ajoutons encore que vous ne savez rien dire des autres membres de l'UFDG qui, selon vos déclarations, auraient été arrêtés en même temps que vous et que vous ne savez même pas s'ils ont été libérés (rapport d'audition 12/09/2017 p. 24).

Dès lors, cette première arrestation et cette première détention ne sont pas établies.

Vous déclarez ensuite avoir été arrêté le 2 mai 2017 en raison de votre participation le 26 avril 2017 à la manifestation qui a eu lieu à Boké (rapport d'audition 26/07/2017 p. 9 + rapport d'audition 12/09/2017 p. 11 et 14). Cependant, à nouveau, vos propos n'ont pas permis de croire en la réalité de cette seconde arrestation et de cette seconde détention.

En effet, vous êtes une fois de plus extrêmement laconique concernant vos conditions de détention, vous contentant de répondre que vous étiez battu, qu'il y avait un bidon pour vos besoins dans votre cellule et qu'il faisait noir. Amené à plusieurs reprises à détailler vos conditions de détention et ce que vous faisiez pour passer vos journées, vous vous contentez de répondre que vous ne faisiez rien, que vous pleuriez tout le temps et que vous appeliez à l'aide, que vous n'arriviez pas à dormir et que les punaises vous faisaient mal, ajoutant qu'on vous servait de la bouillie à 11 heures (rapport d'audition 26/07/2017 p. 14 + rapport d'audition 12/09/2017 p. 16). Ces propos stéréotypés ne permettent en rien d'attester de votre vécu concernant ces jours de détention.

De plus, alors que vous prétendez lors de votre première audition ne jamais être sorti de votre cellule jusqu'au moment de votre évasion (rapport d'audition 26/07/2017 p. 14), vous prétendez ensuite avoir été emmené hors de votre cellule pour vous emmener dans un bureau à côté où le commandant vous a reproché de mobiliser vos amis loubards pour les manifestations et vous ajoutez qu'on vous faisait sortir hors de votre cellule, dans le couloir, pour vous maltraiter (rapport d'audition 12/09/2017 p. 15 et 16). Ces propos contradictoires nuisent à la crédibilité de votre récit.

Ajoutons encore qu'alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises de décrire l'intérieur de votre lieu de détention vous vous contentez d'une description extérieure du bâtiment, mentionnant notamment la présence d'une pharmacie à proximité, ce qui n'atteste en rien de la réalité de votre détention, avant de

finir par évoquer, après avoir été sollicité plusieurs fois, un couloir et des cellules dont vous déclarez d'abord connaitre l'existence car vous entendiez des gens crier avant de déclarer lors de votre seconde audition avoir vu les cellules avec des barreaux et avoir vu les gens crier. Vous n'apportez aucune autre précision sur l'intérieur de votre lieu de détention (rapport d'audition 26/07/2017 p. 15 + rapport d'audition 12/09/2017 p. 15 et 16). Cette description parcellaire conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été détenu comme vous le prétendez.

Enfin, le récit de votre évasion achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre détention. En effet, vous prétendez avoir été aidé par un gardien, du nom de [K], lequel se serait entretenu avec votre père par téléphone et vous aurait remis une tenue militaire que vous auriez revêtue avant de quitter votre lieu de détention, sans rencontrer aucun gardien, et de monter dans la voiture du gardien qui vous aurait ensuite conduit jusqu'à votre père. Si vous ajoutez que le gardien a réclamé la somme de 10.000.000 de francs guinéens à votre père, vous ne savez rien d'autre au sujet de votre évasion, vous n'avez pas posé d'autres questions à ce sujet et ne savez rien dire de plus, affirmant que la transaction s'est effectuée entre votre père et le gardien et que vous ne savez rien d'autre (rapport d'audition 12/09/2017 p. 17). Il n'est pas crédible que, votre père ayant organisé votre évasion, vous ne puissiez fournir aucun élément supplémentaire alors que vous retrouvez votre père au moment de votre évasion et que celui-ci vous emmène jusque chez votre tante paternelle.

En outre, amené à décrire très précisément votre quotidien pendant la période de plus d'un mois où vous êtes resté caché chez votre tante paternelle, vous n'apportez aucun élément qui puisse convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement dû vivre caché, enfermé dans la maison de votre tante, du 7 mai 2017 au 20 juin 2017 (rapport d'audition 12/09/2017 p. 18 et 19).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, votre deuxième arrestation et votre deuxième détention ne sont pas établies.

Quant aux recherches dont vous feriez l'objet, celles-ci sont également remises en cause par le Commissariat général. En effet, vous déclarez que les autorités guinéennes se seraient rendues à votre domicile après votre évasion et auraient molesté votre épouse qui s'y trouvait. Cependant, force est de constater que vous ne pouvez rien dire de plus sur cet événement qui vous aurait été rapporté par votre sœur [A], présente au moment des faits. Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre épouse et n'avez pas tenté d'en avoir alors que vous êtes resté encore plus d'un mois au pays après votre évasion alléguée et que vous maintenez, jusqu'à aujourd'hui, des contacts avec la Guinée. Il n'est en effet pas crédible que, votre épouse ayant fait l'objet de violences de la part des autorités qui vous recherchent, vous n'ayez entrepris davantage de démarches pour obtenir des informations sur la situation réelle de votre épouse alors que vous avez été averti de son agression par votre père au moment où vous vous trouviez toujours en Guinée. De plus, vous déclarez lors de votre 1ère audition que vous ne savez pas où votre femme réside actuellement mais que vous l'avez laissée à Conakry et que vous n'avez plus eu de contacts avec elle depuis son agression alors que vous déclarez lors de votre deuxième audition qu'elle a été emmenée à Mamou par votre mère, ce qui, selon vous, justifie le fait que vous n'ayez plus de contacts avec elle (rapport d'audition 26/07/2017 p. 3 et 10 + rapport d'audition 12/09/2017 p. 5). Cette confusion dans vos propos empêche de croire que votre épouse a effectivement été agressée à son domicile par les autorités guinéennes à votre recherche.

La photographie que vous présentez de votre épouse, allongée et couverte de bleus, ne permet en rien d'attester vos propos. En effet, outre le fait que seules vos déclarations attestent qu'il s'agit bien de votre épouse, cette photographie ne permet pas de connaitre les circonstances dans lesquelles elle a été prise, ni l'origine des bleus et blessures de cette personne. Sa force probante est donc très limitée et ce document ne remet pas en cause le sens de la présente décision.

Quant aux recherches dont vous feriez toujours l'objet actuellement en raison de votre implication politique, vos propos sont une nouvelle fois très confus. En effet, vous déclarez d'abord avoir été averti des recherches vous concernant, à deux reprises, par votre sœur [A], avant de déclarer que ce n'est pas votre sœur qui vous a averti mais votre ami [B] (rapport d'audition 12/09/2017 p. 4 et 6) . Interrogé sur votre ami [B], vous affirmez d'abord qu'il n'a pas d'implication politique avant d'affirmer qu'il est comptable du parti pour votre section et vous n'expliquez en rien cette contradiction dans vos déclarations (rapport d'audition 12/09/2017 p. 3, 19 et 20). De plus, si cet ami vous a informé que, depuis votre départ du pays, une voiture des forces de l'ordre s'est garée à proximité de votre domicile, il ne vous a rien rapporté d'autre et vous n'avez pas posé de questions à ce sujet de sorte que vous ne

savez pas quand cet événement s'est produit ni même s'il s'est répété (rapport d'audition 12/09/2017 p. 4). Enfin, alors que vous avez déclaré tout d'abord n'être en contact qu'avec votre mère, votre sœur [A] et votre ami [B] depuis votre départ du pays, vous déclarez ensuite avoir été en contact avec le secrétaire de votre section de l'UFDG mais celui-ci ne vous a fourni aucune information sur votre situation au pays et vous ne lui avez pas posé de question à ce sujet (rapport d'audition 12/09/2017 p. 19-21). Cette attitude est incompatible avec la crainte invoquée.

De plus, vous ne pouvez citer aucun membre de votre section qui aurait eu des problèmes avec les autorités guinéennes et, si vous citez finalement le nom d'un certain [S] qui aurait été arrêté en raison de son appartenance à l'UFDG, vous ne mentionnez aucun élément supplémentaire à ce sujet (rapport d'audition 12/09/2017 p. 21 et 22). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres éléments qui permettent d'attester que vous faites actuellement l'objet de recherches de la part de vos autorités, vous répondez, pour tout argument, que vous êtes certains d'être recherché, ce qui ne permet en rien d'attester de la réalité de ces recherches (rapport d'audition 12/09/2017 p. 6 et 7).

Dès lors que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre appartenance à l'UFDG, de même que les recherches dont vous feriez l'objet, sont remises en cause dans la présente décision, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas qu'il existe en votre chef une crainte de persécution du fait de votre appartenance à l'UFDG. A ce propos, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. ***Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition*** *: c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Ainsi, si vous avez expliqué avoir occupé la fonction de chargé de communication au bureau de la jeunesse de votre comité de base depuis 2013 et participer aux réunions de ce comité, dès lors que les problèmes que vous avez invoqués sont remis en cause et que vous n'apportez pas d'autre élément indiquant que vous êtes la cible des autorités guinéennes, il ne nous est pas permis d'établir en votre chef une crainte de persécution du seul fait de votre appartenance à l'UFDG.*

Vous invoquez également votre crainte envers la population malinké car les Malinkés soutiennent majoritairement le RPG alors que vous soutenez l'UFDG (rapport d'audition 26/07/2017 p. 7 + rapport d'audition 12/09/2017 p. 8 et 9). Concernant cette crainte, si vous mentionnez que vous évitez certains quartiers car vous avez reçu des menaces, notamment de la famille [C], et que le pare-brise de votre voiture a été brisé, force est de constater que vous n'avez pu davantage étayer vos propos, ne pouvant situer dans le temps, même approximativement, la date à laquelle votre pare-brise a été brisé et que, interrogé sur les personnes que vous craignez plus particulièrement parmi la famille [C], vous n'avez pu citer aucun nom (rapport d'audition 26/07/2017 p. 7 + rapport d'audition 12/09/2017 p. 8, 9 26).

De plus, vous avez exercé vos activités politiques sans mentionner d'autres problèmes que vos arrestations par le régime, lesquelles ne sont pas établies, et votre pare-brise fracturé. En outre, vous présentez des photos sur lesquelles vous apparaissez avec certains membres de l'UFDG dont certains étaient initialement membre du RPG sans que vous mentionniez de problèmes concernant ce revirement politique (rapport d'audition 12/09/2017 p. 13).

Enfin, votre père, malinké également, n'a pas rencontré de problèmes pour son soutien à l'UFDG (rapport d'audition 12/09/2017 p. 10). Et, concernant votre crainte en cas de retour au pays, vous déclarez être certain que les Malinkés sont à votre recherche sans pouvoir étayer vos propos d'aucun élément concret si ce n'est de mentionner votre crainte par rapport à votre oncle paternel, [A.T], (rapport d'audition 12/09/2017 p. 7) . Cette crainte est donc tout à fait hypothétique.

Concernant enfin votre crainte de votre oncle paternel, secrétaire politique du RPG à la Cité de l'Air, le Commissariat général constate que, si votre avocat fait mention d'insultes et de refus de communication

de la part de cet oncle dans son courriel du 4 septembre 2017 (cf. dossier administratif), vous n'avez évoqué cette crainte envers votre oncle ni lors de votre audition à l'Office des étrangers, ni lors de votre première audition au Commissariat général alors qu'il vous était clairement demandé de préciser les Malinkés auxquels vous faisiez référence lorsque vous affirmiez les craindre et que vous présentez cette crainte comme un élément essentiel de votre récit. Notons que vous ne fournissez aucune explication permettant d'expliquer cette omission (rapport d'audition 26/07/2017 p. 7-8 + rapport d'audition 12/09/2017 p. 8-10). Cette omission d'un élément que vous présentez comme essentiel dans votre récit empêche de croire au fondement de cette crainte. De plus, notons que votre père, s'il est fâché avec son frère, n'a pas rencontré de problèmes particuliers avec ce dernier et que, malgré le risque de représailles de votre oncle, votre tante paternelle, qui elle aussi soutient le RPG, vous a caché et vous a aidé à quitter le pays (rapport d'audition 12/09/2017 p. 26).

De plus, étant donné que ni vos détentions, ni les recherches dont vous feriez l'objet ne sont établies, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons votre oncle s'en prendrait à vous en cas de retour et vous dénoncerait auprès de vos autorités, d'autant plus que vous ne mentionnez aucun problème concret rencontré avec votre oncle avant ou même après votre départ du pays, si ce n'est qu'il était brouillé avec vous et vos parents et qu'il avait insulté votre mère en la traitant d'esclave (rapport d'audition 12/09/2017 p. 7-9, 25 et 26).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte de soutien de l'UFDG et une attestation selon laquelle vous êtes militant de ce parti, des photos vous présentant avec des vêtements aux couleurs de l'UFDG ou avec des personnalités de l'UFDG. Vous avez également montré en première audition au Commissariat général votre carte de membre de l'UFDG. Ces éléments attestent de votre appartenance au parti UFDG, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Vous déposez également votre carte d'identité nationale qui atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause.

Les photos de famille que vous présentez sont sans lien avec votre demande d'asile et ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez encore une attestation manuscrite rédigée par un certain [O.B], qui se déclare secrétaire général de la section de l'UFDG à Dar es Salam, stipulant vous avoir fait libérer le 24 mai 2016, suite à votre arrestation le 19 mai 2016 et à votre détention à la brigade anticriminelle n°4. Vous joignez une copie de la carte d'identité d'[O.B] à cette attestation. Relevons d'emblée que rien n'indique que cette attestation, rédigée sur papier libre et ne comportant aucun en-tête officiel ni cachet, dont vous ne présentez que la copie, soit effectivement rédigée par le secrétaire général de votre section de l'UFDG. En effet, la carte d'identité jointe au document, si elle atteste tout au plus de l'existence de ce dénommé [O.B], n'atteste nullement de l'appartenance et de la fonction politique de cette personne. Ce document est donc davantage un témoignage qu'un document officiel et le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer de la sincérité et de la fiabilité de l'auteur. De plus, il est à noter que la signature apposée sur l'attestation est sensiblement différente de la signature présente sur la carte d'identité. La force probante de ces documents est donc limitée et ne permet pas de palier aux manquements de votre récit. Ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant au certificat médical daté du 18 juillet 2017 et rédigé par le docteur [C], s'il mentionne une induration osseuse au niveau de votre omoplate gauche, rien n'indique que cette lésion traumatique ait été effectivement occasionnée dans les circonstances que vous décrivez. Dès lors, ce document ne peut suffire à renverser le sens de cette décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans le cadre du présent recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué, tout en y ajoutant des précisions.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du principe général de la foi due aux actes lu en combinaison avec les articles 1319 à 1322 du Code civil.

3.2. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaitre la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours des documents qu'elle présente de la manière suivante :

« (…)
3. Amnesty International, rapport 2016/2017 sur la situation des droits humains dans le monde, a 22 février 2017, pp.214-216
4. Freedom House, « Freedom in the World 2017 – Guinea », 12 juillet 2017
5. Acte de témoignage de [M.A.D], 24 novembre 2017 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 février 2018, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 4) les documents suivants :

- sa carte de membre de l'UFDG Belgique
- une attestation datée du 23 novembre 2017, rédigée par Monsieur B.Y, secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique
- un article intitulé « Cimetière de Bambéto. Saidou Bah inhumé dans la tristesse », publié en page 5 dans le Journal « L'Observateur »
- un acte de témoignage daté du 14 novembre 2017, rédigé par Monsieur S.T.D, secrétaire Fédéral de la section de l'UFDG à Ratoma 1.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 avril 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 8) les documents suivants :

- un article de presse daté du 24 juillet 2018 intitulé : « Guinea : deaths, criminality in post-election violence. Credible evidence security forces implicated in excessive use of force »
- des photos de sa participation aux réunions de l'UFDG en Belgique
- deux communiqués de l'UFDG-Fédération Belgique
- des photos de la manifestation du 9 novembre 2018
- un rapport d'EASO daté du 27 septembre 2018 ayant pour sujet : « Conflicts between the Malinke and Peul in Conakry ».

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 avril 2019, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 10) deux documents de son centre de recherches et de documentation (Cedoca) intitulés : « COI Focus. Guinée. Les partis politiques d'opposition », daté du 14 février 2019 et « COI Focus. Guinée. Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) », daté du 31 mai 2016.

4.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 avril 2019, la partie requérante dépose l'original du journal « L'Observateur » cité ci-avant au point 4.2. (dossier de la procédure, pièce 12).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké par son père et peul par sa mère. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son activisme en faveur de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») qui lui aurait déjà valu d'être arrêté et détenu à deux reprises, du 19 mai 2016 au 24 mai 2016 et du 2 mai 2017 au 7 mai 2017. Il explique qu'il est parvenu à s'évader après sa deuxième arrestation et qu'il est actuellement recherché par ses autorités nationales. Il invoque également une crainte à l'égard de la population d'origine ethnique malinké, et en particulier son oncle paternel, secrétaire politique du Rassemblement du Peuple de Guinée (ci-après « RPG ») dans le quartier Cité de l'Air, qui lui reprochent de soutenir l'UFDG alors qu'il est malinké.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de certains faits invoqués et des craintes alléguées. Elle ne conteste pas l'appartenance du requérant à l'UFDG mais considère que les faits de persécutions qu'il prétend avoir subis ne sont pas crédibles. A cet égard, elle considère que le récit de sa première détention est imprécis et inconsistant. De plus, alors que le requérant déclare avoir été arrêté le 19 mai 2016 lors d'une manifestation de sympathisants de l'UFDG, elle constate que les informations objectives en sa possession concernant cet évènement ne mentionnent aucune arrestation si ce n'est celle prévue d'un militant de l'UFDG qui est identifié et qui n'est pas le requérant. Elle relève également que le requérant ne sait rien dire sur les autres membres de l'UFDG qui auraient été arrêtés en même temps que lui le 19 mai 2016 et qu'il ignore s'ils ont été libérés. Ensuite, elle remet en cause la deuxième détention du requérant parce qu'elle estime qu'il tient des propos laconiques et stéréotypés sur ses conditions de détention et sur le déroulement de ses journées, outre qu'il fait une description parcellaire de son lieu de détention et qu'il se contredit quant à la question de savoir s'il était déjà sorti de sa cellule avant son évasion. Elle estime que son évasion n'est pas crédible et elle reproche au requérant son manque d'informations concernant l'organisation de son évasion. Elle considère par ailleurs que ses déclarations n'emportent pas la conviction qu'il a vécu caché et enfermé durant plus d'un mois après son évasion. Elle remarque que le requérant donne peu d'informations sur la descente des autorités à son domicile le lendemain de son évasion et sur la violence que son épouse aurait subie à cette occasion ; elle souligne que le requérant n'a plus de nouvelles de son épouse et qu'il n'a pas tenté d'en avoir alors qu'il est resté plus d'un mois dans son pays après son évasion et qu'il a encore des contacts avec la Guinée. Elle relève que le requérant tient des propos divergents concernant la personne qui l'a averti qu'il était toujours recherché et concernant les personnes en Guinée avec lesquelles il est encore en contact. Elle constate que le requérant livre peu d'éléments sur les recherches dont il ferait l'objet et sur sa situation en Guinée. Elle souligne également qu'il donne peu d'informations sur les recherches qui le concernent et qu'en dehors d'un certain « S. », il ne peut citer aucun membre de sa section UFDG qui aurait eu des problèmes avec les autorités guinéennes. Elle en conclut que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution du fait de son appartenance à l'UFDG. Par ailleurs, elle avance qu'il ressort des informations à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition et que c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec des Malinkés ne sont pas établis. A cet effet, elle relève que le requérant ne peut pas dire quand le pare-brise de sa voiture a été brisé ainsi que les personnes qu'il craint. Elle souligne que le père du requérant est d'origine ethnique malinké et n'a pas rencontré de problèmes en raison de son soutien à l'UFDG. Concernant la crainte du requérant à l'égard de son oncle paternel qui serait le secrétaire politique du RPG dans le quartier Cité de l'Air, la partie défenderesse constate que le requérant ne l'a pas invoquée

à l'Office des étrangers ni lors de sa première audition au Commissariat général. Elle relève que le père du requérant est fâché avec cet oncle et n'a pas rencontré de problèmes particuliers avec lui. Elle observe également que malgré le risque de représailles de son oncle, sa tante paternelle, qui soutient le RPG, l'a caché après son évasion et l'a aidé à quitter le pays. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle considère que ses arrestations et détentions sont établies à suffisance à la lecture de ses rapports d'audition ainsi que du certificat médical et des attestations de responsables de l'UFDG déposés. Elle invoque également les tensions politico-ethniques en Guinée et soutient qu'elle craint d'être persécutée en raison de son ethnie malinké conjuguée à son militantisme politique en faveur de l'UFDG.

B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'une protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait d'emblée observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes de persécution allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et craintes invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'une protection internationale.

5.9. Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'il ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle avance que la presse ne fait état d'aucune arrestation survenue lors de la manifestation de l'UFDG le 19 mai 2016 à Conakry. En effet, cette information est démentie par un article de presse du Journal « L'Observateur » déposé par la partie requérante au dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièces 4 et 12, voir l'article intitulé « Cimetière de Bambéto. Saidou Bah inhumé dans la tristesse »). Le Conseil constate que cet article de presse paru le 23 mai 2016 mentionne expressément que la fin de la manifestation du 19 mai 2016 à Conakry a été émaillée par de nombreuses arrestations. Par conséquent, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision qui remet en cause la première arrestation du requérant en faisant valoir que la presse ne mentionne aucune arrestation intervenue lors de la manifestation de l'UFDG le 19 mai 2016.

5.10. Ensuite, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant exerçait depuis 2013 la fonction de chargé de communication au bureau de la jeunesse de l'UFDG de la section de base de Dar es Salam. Le Conseil relève que cet élément n'est étayé par aucun document probant.

5.11. En revanche, sous ces réserves, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs spécifiques sont pertinents et mettent en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant en relevant, au sein de ses déclarations, d'importantes imprécisions, lacunes, incohérences, divergences et omissions portant sur des éléments centraux. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.12. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.13.1. Ainsi, elle reproduit des passages de son audition relatifs à sa première détention et considère que le requérant a donné de multiples détails sur cette première détention et notamment sur le lieu de sa détention, son compagnon de cellule et ses gardiens (requête, pages 6, 7, 10). Elle explique que le requérant ne peut pas donner des détails sur la vie familiale de son codétenu parce qu'il ne l'avait jamais rencontré avant son arrestation, parce qu'il n'a plus eu de ses nouvelles après sa détention et parce qu'ils étaient battus, épuisés, préoccupés et n'étaient pas libres de discuter gaiement de leurs vies familiales respectives (requête, page 7).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. En effet, le requérant a été invité à plusieurs reprises à relater en détail ses conditions de détention ainsi que son quotidien en détention, mais ses déclarations sont restées inconsistantes et particulièrement stéréotypées (rapport d'audition du 12 septembre 2017, page 23). Le requérant a ensuite effectué une description extrêmement sommaire de sa cellule, il a donné des informations tout à fait générales et succinctes sur ses gardiens et il a été incapable de fournir une quelconque information sur la vie personnelle ou familiale de son codétenu qui aurait été arrêté en même temps que lui (rapport d'audition du 12 septembre 2017, pages 23, 24). En effet, le Conseil juge totalement invraisemblable que sur une période de détention de cinq jours, le requérant et son codétenu n'aient à aucun moment parlé de leurs vies personnelles respectives. Les déclarations du requérant ne permettent donc pas d'établir qu'il a été arrêté le 19 mai 2016 et détenu jusqu'au 24 mai 2016.

5.13.2. Dans son recours, la partie requérante soutient que l'attestation rédigée Monsieur O.B, secrétaire général de la section de l'UFDG à Dar Es Salam, est un commencement de preuve de sa première détention (requête, page 9).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que cette attestation ne permet pas d'établir la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil constate également que la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune réponse pertinente aux motifs de la décision qui contestent la force probante de l'attestation de Monsieur O.B. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève notamment que cette attestation est rédigée sur une simple feuille qui ne comporte aucun en-tête officiel ou un quelconque cachet de l'UFDG. De plus, ce document est déposé en copie et le requérant n'apporte aucune preuve relative à l'appartenance politique et à la fonction politique alléguée de son signataire. Ainsi, cette attestation s'apparente davantage à un témoignage privé et le Conseil n'a aucun moyen de s'assurer de la sincérité et de la fiabilité de son auteur.

Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté cette attestation sans avoir effectué une quelconque démarche afin de s'assurer de la sincérité de la fiabilité de son auteur alors même qu'il ressort du dossier administratif que le Commissariat général a des contacts avec (au moins) un membre du bureau exécutif national de l'UFDG (requête, pages 9, 15). A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément probant de nature à contester utilement l'analyse que la partie défenderesse a faite de l'attestation rédigée par le dénommé O.B. Par ailleurs, concernant l'absence d'investigation reprochée à la partie défenderesse, le Conseil relève que cette dernière a déposé au dossier de la procédure (pièce 10) un document du Cedoca intitulé « COI Focus. Guinée. Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) », daté du 31 mai 2016. A la lecture de ce document, le Conseil constate que le Cedoca s'est entretenu avec des responsables éminents de l'UFDG et qu'il ressort de ces entretiens qu'en Guinée, seuls le président et les vice-présidents de l'UFDG sont habilités à délivrer et à signer des attestations qui engagent l'UFDG. Or, en l'espèce, l'attestation de Monsieur O.B. a été rédigée en Guinée par une personne qui se présente comme étant le secrétaire général de l'UFDG. Ainsi, à la lecture du COI Focus cité ci-avant, le Conseil ne peut donc accorder une quelconque force probante à l'attestation rédigée par Monsieur O.B.

5.13.3. Dans sa requête, la partie requérante renvoie également à l'attestation jointe à son recours, rédigée le 14 novembre 2017 par Monsieur M.A.D qui est présenté comme étant le secrétaire fédéral de l'UFDG de Matoto 1 ; elle fait remarquer que ce document confirme que le requérant a été arrêté le 19 mai 2016 à la suite de l'enterrement de S.B (requête, page 10).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement cet argument et considère que l'attestation de Monsieur M.A.D. n'a aucune force probante. D'emblée, le Conseil relève que cette attestation ne comporte pas le cachet de l'UFDG ni la signature de son auteur. Le Conseil rappelle ensuite que les informations figurant au dossier de procédure renseignent qu'en Guinée, seuls le président et les vice-présidents de l'UFDG sont habilités à délivrer et à signer des attestations qui engagent l'UFDG (dossier de la procédure, pièce 10, « COI Focus. Guinée. Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) », daté du 31 mai 2016. Le Conseil constate qu'en l'espèce, l'attestation de Monsieur M.A.D. a été rédigée en Guinée par une personne qui se présente comme étant le secrétaire fédéral de l'UFDG. Dès lors, le Conseil ne peut lui accorder une quelconque force probante.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a déposé au dossier administratif une attestation du vice-président de l'UFDG qui est l'une des seules personnes habilitées à délivrer des documents au nom de l'UFDG (dossier administratif, farde « Documents », pièce 21/2). Aussi, le Conseil observe que cette attestation ne mentionne pas la première arrestation du requérant alors que celle-ci serait liée à son soutien pour l'UFDG et que ladite attestation a été délivrée en novembre 2016, c'est-à-dire plus de cinq mois après la libération du requérant qui aurait eu lieu le 24 mai 2016.

5.13.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a été arrêté le 19 mai 2016 lors d'une manifestation de l'UFDG, et libéré le 24 mai 2016. Le simple fait que des arrestations auraient eu lieu lors de la manifestation du 19 mai 2016 ne suffit pas à établir que le requérant faisait partie des personnes arrêtées.

5.13.5. La partie requérante soutient ensuite que le requérant a donné des détails très concrets sur sa deuxième détention et que ses déclarations sont corroborées par un rapport du 17 janvier 2017 du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée (requête, pages 10, 11).

Pour sa part, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos particulièrement inconsistants et stéréotypés sur sa deuxième détention, notamment concernant ses conditions de détention, le déroulement de ses journées, ses gardiens ainsi que son état d'esprit (rapport d'audition du 26 juillet 2017, page 14 et rapport d'audition du 12 septembre 2017, page 16). Le Conseil considère que les déclarations du requérant n'ont reflété aucun sentiment de vécu et ne correspondent pas aux réponses que l'on serait raisonnablement en droit d'attendre d'une personne qui aurait été effectivement détenue. Le rapport du Haut-Commissaire évoqué dans la requête est de nature générale et ne permet pas de pallier le manque de consistance et de sincérité constaté dans le récit du requérant.

5.13.6. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater que le manque de précisions des déclarations du requérant concernant l'organisation de son évasion empêche de croire qu'il s'est réellement évadé.

Dans son recours, la partie requérante explique qu'elle ignore les détails de l'accord passé entre son père et Monsieur K. parce qu'elle n'a pas pris part à cette transaction (requête, page 12). Le Conseil ne peut pas se satisfaire de cette explication dans la mesure où le requérant est resté plus d'un mois en Guinée après son évasion et qu'en tout état de cause, depuis son arrivée en Belgique, il n'a pas cherché à se renseigner sur l'organisation de son évasion. Or, le Conseil estime qu'une telle attitude indique une certaine forme de désintérêt de la partie requérante quant aux évènements à l'origine de sa crainte. Cette posture est difficilement compatible avec celle d'une personne qui s'est évadée et qui craint réellement d'être persécutée.

5.13.7. La partie requérante déclare également que la famille C., d'origine ethnique malinké et voisine de son oncle paternel, l'empêche « d'emprunter la route en direction du marché (…) dans le cadre de ses missions de chargé de communication au bureau de la jeunesse de l'UFDG » (requête, page 14).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu de la crédibilité de ces faits. Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant est incapable de citer le nom d'un membre de la famille C. qu'il craint ou qui lui aurait causé des problèmes. De plus, alors que le requérant déclare être importuné par la famille C. lors de ses missions de chargé de communication au bureau de la jeunesse de l'UFDG, le Conseil n'est nullement convaincu que le requérant a réellement exercé cette fonction depuis 2013 comme il le prétend. A cet effet, le Conseil relève que cet élément n'est étayé par aucun document probant et que l'attestation établie en novembre 2016 par le vice-président de l'UFDG atteste uniquement que le requérant est membre et militant de l'UFDG ; cette attestation ne mentionne pas que le requérant occupait en Guinée une fonction particulière au sein de l'UFDG (dossier administratif, farde « Documents », pièce 21/2).

5.13.8. Le requérant déclare également qu'un des membres de la famille C. a cassé le pare-brise de sa voiture parce qu'il est Malinké et faisait la promotion de l'UFDG (requête, page 14). Toutefois, à supposer ce fait établi, *quod non*, le Conseil n'y voit pas un acte d'une gravité suffisante que pour être qualifié de persécution ou pour fonder une crainte avec raison de persécution.

5.13.9. La partie requérante déclare également que c'est parce qu'elle circulait en voiture pour sensibiliser les gens à adhérer à l'UFDG ou à participer à des événements et manifestations que les Malinkés l'intimidaient (requête, page 14). Toutefois, elle demeure très vague et très peu loquace sur les Malinkés qui l'importunaient et sur les problèmes concrets qu'elle aurait rencontrés avec eux. De manière générale, le Conseil relève également que l'attestation rédigée en novembre 2016 par le vice-président de l'UFDG ne mentionne pas les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec des Malinkés en raison de son soutien à l'UFDG (voir le dossier administratif, farde « Documents », pièce 21/2). De plus, à l'Office des étrangers, le requérant n'invoque pas des problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée avec ses concitoyens malinkés (dossier administratif, pièce 17, « Questionnaire »). Au vu des constats qui précèdent, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a rencontré des problèmes avec des personnes d'origine ethnique malinké à cause de son militantisme en faveur de l'UFDG.

5.13.10. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne répond pas aux motifs de la décision qui relèvent, à juste titre, que la crainte du requérant à l'égard de son oncle paternel n'est pas crédible. Le Conseil se rallie entièrement à ces motifs de la décision qu'il juge particulièrement pertinents et qui ne sont pas utilement contestés dans la requête.

5.13.11. Dans son recours, la partie requérante expose qu'elle a une crainte en tant que « Malinké membre actif de l'UFDG » et qu'il ne s'agit pas de deux craintes séparées comme l'analyse la partie défenderesse (requête, page 14). Elle précise que le requérant a occupé, depuis 2013, la fonction de chargé de communication au bureau de la jeunesse de l'UFDG de la section de Dar es Salam. Elle fait également valoir que la réalité de ses arrestations et détentions est établie et elle rappelle les problèmes qu'elle a rencontrés avec les Malinkés dans le cadre de ses activités politiques (requête, pages 13, 14). Pour étayer ses craintes, elle reproduit des extraits de rapports relatifs aux tensions politico-ethniques en Guinée et aux menaces et exactions dont des opposants politiques sont victimes en Guinée (requête, pages 13, 14, 15).

Pour sa part, le Conseil ne conteste pas que le requérant a des origines ethniques malinké et qu'il militait pour l'UFDG en Guinée. Toutefois, il a remis en cause le fait que le requérant occupait une fonction politique officielle au sein de l'UFDG, ainsi que la réalité de ses arrestations et des problèmes qu'il aurait rencontrés avec les Malinkés en raison de son soutien à l'UFDG.
Ce faisant, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée, à des persécutions du fait de son origine ethnique malinké et de sa qualité de membre et militant de l'UFDG.

En l'occurrence, sur la base des informations qui lui sont soumises par les parties, à savoir un rapport daté du 22 mars 2016 intitulé « COI Focus. Guinée. La situation des partis politiques d'opposition » (dossier administratif, farde « Information sur le pays », pièce 22/1), un document mis à jour le 14 février 2019 intitulé « COI Focus - Guinée – Les partis politiques d'opposition » (dossier de la procédure, pièce 10), un rapport de 2016/2017 d'Amnesty International et un document intitulé « Freedom in the World 2017 – Guinea » (pièces 3 et 4 annexées à la requête), un article du Journal « L'Observateur » intitulé « Cimetière de Bambéto. Saidou Bah inhumé dans la tristesse » (dossier de la procédure, pièces 4, 12), un article de presse daté du 24 juillet 2018 intitulé : « Guinea : deaths, criminality in post-election violence. Credible evidence security forces implicated in excessive use of force » et un rapport d'EASO daté du 27 septembre 2018 ayant pour sujet : « Conflicts between the Malinke and Peul in Conakry » (dossier de la procédure, pièce 8), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et qu'il y persiste un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dont sont notamment victimes les militants de l'opposition politique. Ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens membres ou sympathisants de l'opposition, notamment de l'UFDG, comme c'est le cas du requérant.

En l'espèce, le Conseil observe que malgré un contexte politico-ethnique très tendu en Guinée, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie malinké qui soutient l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être malinké et militant de l'UFDG. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout guinéen malinké lié à l'UFDG nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à ses opinions politiques. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En effet, les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en Guinée ne sont pas établis et il ne démontre pas dans son chef un engagement politique en faveur de l'opposition d'une certaine intensité susceptible de faire de lui une cible pour ses autorités nationales ou la population malinké. Le Conseil considère qu'en Guinée, le requérant était un simple militant de l'UFDG et qu'il n'avait aucun rôle particulier de nature à justifier qu'il soit persécuté. Par conséquent, il y a lieu de considérer que le requérant ne démontre pas qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie malinké combinée à sa qualité de militant de l'UFDG en Guinée.

5.13.12. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé au dossier administratif des informations suffisamment actuelles sur la situation des membres et militants de l'UFDG en Guinée (requête, page 16). A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a actualisé ses sources puisqu'elle a déposé au dossier de la procédure un document de son centre de recherches et de documentation intitulé : « COI Focus. Guinée. Les partis politiques d'opposition », daté du 14 février 2019 (dossier de la procédure pièce 10).

5.14. Le Conseil considère que les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure, autres que ceux à propos desquels il s'est déjà prononcé ci-dessus, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

5.14.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans la requête.

- Concernant en particulier le certificat médical établi le 18 juillet 2017, le Conseil relève que ce document constate l'existence d'une lésion traumatique chez le requérant, à savoir une induration osseuse au niveau de l'omoplate gauche. Le Conseil observe également que ce diagnostic ne mentionne pas la possible compatibilité entre la lésion traumatique constatée chez le requérant et le type de coups qu'il déclare avoir reçus ; le certificat médical se limite en effet à acter que, selon les dires du requérant, ces lésions seraient dues à des coups de bâton. Le Conseil estime également que le contenu de ce certificat médical n'est nullement révélateur d'une "forte présomption de traitement contraire à l'article 3 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] infligé au requérant dans son pays d'origine" (voir Cour eur. D. H., arrêt R. J. du 19 septembre 2013). Ces constats, conjugués à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant, empêchent le Conseil de considérer que le certificat médical précité du 18 juillet 2017 atteste les persécutions dont le requérant prétend avoir été victime. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme R. C. c. Suède du 9 mars 2010 et Mo.M. c France du 18 avril 2013 ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion puisque dans ces affaires, des documents médicaux particulièrement circonstanciés étaient déposés, ce qui n'est pas le cas de celui produit en l'espèce par la partie requérante. C'est donc à tort que la requête tente d'invoquer à son profit les enseignements découlant de ces arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun autre risque que cette lésion traumatique dont souffre le requérant serait susceptible de révéler dans son chef.

5.14.2. Concernant l'acte de témoignage rédigé à Conakry le 14 novembre 2017 par Monsieur S.T.D, secrétaire Fédéral de la section de l'UFDG à Ratoma 1 (dossier de la procédure, pièce 4), le Conseil ne peut lui accorder une quelconque force probante. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément aux informations figurant au dossier de la procédure, seuls le président et les vice-présidents de l'UFDG sont habilités à délivrer en Guinée des attestations qui engagent l'UFDG. Or, en l'espèce, le témoignage déposé émane d'un secrétaire fédéral de l'UFDG. Par ailleurs, en ce que l'attestation de Monsieur S.T.D fait valoir que le requérant « a été arrêté le 19 mais (sic) 2016 alors qu'il revenait de l'enterrement de l'agent de sécurité du parti mort en détention », le Conseil considère que le caractère général d'une telle allégation ne permet pas d'expliquer l'inconsistance et les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de la détention invoquée.

5.15.1. Enfin, par le biais de deux notes complémentaires datées du 7 février 2018 et du 2 avril 2019, la partie requérante expose que le requérant craint d'être persécuté en cas de retour en Guinée parce qu'il a adhéré à l'UFDG-Belgique durant l'année 2017 et participe à de nombreuses activités organisées par le parti. Le requérant déclare notamment qu'il a été élu « chargé de communication » pour la section UFDG de Bruxelles et qu'il a participé à l'organisation de deux évènements à Bruxelles (note complémentaire du 2 avril 2019, pages 4, 5). Ainsi, la partie requérante sollicite la qualité de « réfugié sur place » en faveur du requérant et demande qu'il soit fait application des principes et critères d'application de cette notion, tels qu'ils ont été établis par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans l'arrêt *A.I c. Suisse* du 30 mai 2017.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de*

ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' «*Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine*. ».

De plus, le Conseil observe que, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

- Concernant le premier indicateur, la partie requérante fait valoir que le requérant a été détenu à deux reprises en Guinée, en mai 2016 et en mai 2017 (note complémentaire du 2 avril 2019, page 4).

Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il a remis en cause les deux arrestations et détentions du requérant et qu'il a estimé que le requérant ne démontrait pas qu'il aurait eu en Guinée un rôle politique de nature à justifier dans son chef un quelconque acharnement de la part de ses autorités nationales ou de la population malinké. En conséquence, le Conseil considère que si le militantisme politique que le requérant mène en Belgique en faveur de l'UFDG s'inscrit dans le prolongement des opinions politiques qu'il avait déjà pu manifester pour ce parti en Guinée, en revanche, aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités guinéennes pour le requérant alors qu'il résidait dans son pays.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

- Le Conseil constate ensuite qu'il ressort des informations livrées par les deux parties qu'à l'occasion des périodes électorales, de fortes tensions politiques continuent de voir le jour et qu'elles sont ponctuées par l'existence d'exactions, d'arrestations arbitraires et de violences assez graves commises notamment par les forces de l'ordre, principalement lors des nombreuses manifestations organisées durant ces périodes (voir dossier administratif, farde « Information des pays », pièce 22/1 : « COI Focus. Guinée. La situation des partis politiques d'opposition » daté du 22 mars 2016 ; dossier de la procédure, pièce 10 : « COI Focus - Guinée – Les partis politiques d'opposition » mis à jour le 14 février 2019 ; les documents n° 3 et 4 joints à la requête : un rapport de 2016/2017 d'Amnesty International et un document intitulé « Freedom in the World 2017 – Guinea » ; dossier de la procédure, pièce 8 : un article de presse daté du 24 juillet 2018 intitulé : « Guinea : deaths, criminality in post-election violence. Credible evidence security forces implicated in excessive use of force » et un rapport d'EASO daté du 27 septembre 2018 ayant pour sujet : « Conflicts between the Malinke and Peul in Conakry »). En revanche, il ne ressort pas des informations déposées par les parties que les militants de l'opposition, et de l'UFDG en particulier, seraient spécifiquement ciblés et traqués par les autorités.

Dès lors, le Conseil retient des informations mises à sa disposition que les violences, exactions et arrestations arbitraires dont les opposants politiques sont indistinctement victimes en Guinée se déroulent principalement lors des périodes de tensions électorales et sont majoritairement commises à l'occasion des manifestations politiques ou sociales, qui restent le théâtre d'affrontements avec les forces de l'ordre. En revanche, en dehors de ces périodes de tensions politiques, il apparaît que les différents partis d'opposition, dont l'UFDG est le plus important, mènent librement leurs activités et que les militants ne sont spécifiquement ni ciblés ni traqués par les autorités.

Partant de ce constat, le Conseil considère qu'il est seulement très partiellement satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance du requérant à l'UFDG, principal parti d'opposition en Guinée.

- En tout état de cause, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est absolument pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants de l'UFDG, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Ainsi, au vu des informations disponibles, il appartient au requérant de démontrer en quoi son profil politique personnel et la nature de son engagement politique risquent de l'exposer, davantage qu'un autre, à un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, à cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à démontrer que son implication politique en faveur de l'UFDG en Belgique présente une nature telle qu'elle est susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre de l'UFDG section Belgique et qu'il participe, dans ce cadre, à des réunions, assemblées générales et manifestations organisées par ce parti. Ces éléments sont à suffisance documentés par des documents versés au dossier de la procédure à savoir, la carte de membre de l'UFDG Belgique du requérant, des photographies de sa participation à des activités organisées par l'UFDG en Belgique et l'attestation rédigée le 23 novembre 2017 par Monsieur B.Y qui est le secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique. Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a été élu « chargé de communication » pour la section UFDG de Bruxelles et qu'il a participé à l'organisation de deux évènements à Bruxelles comme il le prétend. En effet, ces allégations du requérant ne sont pas corroborées par des documents probants et l'attestation précitée de Monsieur B.Y. atteste uniquement que le requérant est membre de la Fédération UFDG-Belgique et qu'il « participe régulièrement aux activités organisées par la Fédération : réunions, assemblées générales, manifestations… ». Ce document ne mentionne pas que le requérant aurait une fonction particulière au sein de la section belge de l'UFDG ou qu'il interviendrait dans l'organisation de certains évènements politiques. Les deux communiqués de l'UFDG-Belgique déposés au dossier de la procédure (pièce 8) invitent notamment les militants de l'UFDG à participer, pour l'un, à une manifestation à Bruxelles le 9 novembre 2018 et, pour l'autre, à une levée de fonds à Bruxelles le 17 mars 2019. Toutefois, rien ne permet de conclure que le requérant aurait participé à l'organisation de ces deux évènements. Le Conseil considère donc que le requérant est un simple militant de l'UFDG-Belgique et qu'il n'a aucun rôle spécifique et aucune visibilité particulière au sein de ce parti. Il estime dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique se limitent à celles d'un simple membre ou militant participant à quelques réunions et manifestations organisées par l'UFDG-Belgique et ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités guinéennes sur sa personne.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

- Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant n'établit pas qu'il aurait des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Dans sa note complémentaire du 2 avril 2019, la partie requérante allègue que « En étant membre assidu et engagé au sein de l'UFDG en Belgique, le requérant entretient forcément des liens personnels avec des membres de l'opposition guinéenne en exil » (page 5). Cette affirmation n'est néanmoins pas étayée et n'apporte aucune information circonstanciée quant à la situation du requérant.

5.15.2. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Guinée en raison de ses activités sur place.

5.16. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de son récit d'asile et le bienfondé de sa crainte de persécution.

5.17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.18.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.20. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er , section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.
En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.21. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ